

# R-co Multigestion Modéré

Fonds Commun de Placement

Prospectus

Mis à jour le 11 février 2020



## R-CO MULTIGESTION MODERE

### I. Caractéristiques générales

#### FORME DE L'OPCVM :

Dénomination	:	R-co Multigestion Modéré
Forme juridique	:	Fonds Commun de Placement de droit français
FCP Nourricier	:	Le FCP est nourricier du FCP R-co OPAL Modéré
Date de création	:	12 juillet 2005
Durée d'existence prévue	:	99 ans

Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale*
FR0010196295	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	une part VL d'origine : 100 Euros

\* Cette condition de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion ou à toute entité appartenant au même groupe, lesquelles peuvent ne souscrire qu'une part.

#### Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Rothschild & Co Asset Management Europe  
Service commercial  
29, avenue de Messine  
75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante : [clientserviceteam@rothschildandco.com](mailto:clientserviceteam@rothschildandco.com)

Les documents d'information relatifs au FCP maître R-co OPAL Modéré, de droit français, agréé par l'Autorité des marchés financiers, sont disponibles auprès du Service Commercial de Rothschild & Co Asset Management Europe (adresse et numéro de téléphone indiqués ci-dessus).

### II. Acteurs

#### Société de gestion :

Rothschild & Co Asset Management Europe, Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 6 juin 2017 sous le numéro GP-17000014  
Société en Commandite Simple  
29, avenue de Messine – 75008 PARIS

#### Dépositaire, Conservateur, Etablissement en charge de la tenue de compte Emission et Etablissement en charge de la tenue des registres de parts :

Rothschild Martin Maurel  
Société en Commandite Simple  
29, avenue de Messine – 75008 PARIS  
Etablissement de crédit français agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution).

#### Description des missions du dépositaire :

Rothschild Martin Maurel exerce les missions définies par la Règlementation applicable, à savoir :

- La garde des actifs de l'OPCVM,
- Le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion,
- Le suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM ainsi que la tenue de compte émission et des registres des parts de l'OPCVM.



Encadrement et gestion des conflits d'intérêts :

Rothschild Martin Maurel et la société de gestion Rothschild & Co Asset Management Europe appartiennent au même Groupe, Rothschild & Co. Ils ont, conformément à la Réglementation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de leur taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de ce lien.

Déléataire(s) :

Le dépositaire a délégué la fonction de conservation des titres financiers étrangers au Conservateur The Bank of New York Mellon SA/NV (Belgique).

La liste des entités auxquels Bank Of New York Mellon SA/NV (Belgique) a recours dans le cadre de la délégation des fonctions de garde, et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site [www.rothschildandco.com/fr/wealth-management/rothschild-martin-maurel/informations-bancaires/](http://www.rothschildandco.com/fr/wealth-management/rothschild-martin-maurel/informations-bancaires/).

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du Dépositaire.

**Commissaires aux comptes :**

KPMG Audit  
Tour EQHO  
2, avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex  
Signataire Pascal LAGAND

**Commercialisateurs :** Rothschild & Co Asset Management Europe / APRIL Patrimoine. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que tous les commercialisateurs du FCP ne sont pas nécessairement conventionnés par la Société de Gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du FCP, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

**Déléataires :**

Rothschild & Co Asset Management Europe assurera seul la gestion administrative et financière du FCP sans délégation à des tiers à l'exception de la fonction comptable qui est déléguée dans sa totalité à :

CACEIS Fund Administration  
1-3, Place Valhubert  
75013 Paris

**Conseillers :** Néant

**Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription/rachat :** Rothschild Martin Maurel

***III. Modalités de fonctionnement et de gestion***

---

**III. 1. CARACTERISTIQUES GENERALES :**

**Caractéristiques des parts :** FCP de capitalisation

Code Isin : FR0010196295

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Le droit attaché aux parts est un droit réel, un titre en capital. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par Rothschild Martin Maurel. L'admission des parts est assurée en Euroclear France.

Droits de vote : Le FCP n'a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toute modification du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs, en fonction des modifications effectuées, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

Forme des parts ou actions : Au porteur

Décimalisation : Les parts du FCP ne sont pas décimalisées.

**Date de clôture :** Dernier jour de bourse du mois de décembre (1ère clôture décembre 2005)

**Régime fiscal :**

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel.



### **III. 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

Code Isin : FR0010196295

Délégation de gestion financière : Non.

#### **Objectif de gestion :**

Le FCP est un FCP nourricier du FCP maître R-co OPAL Modéré. En conséquence, son objectif de gestion est identique à celui du FCP maître, à savoir d'optimiser la performance sur la durée de placement recommandée de 3 ans, tout en s'efforçant de ne pas dépasser, sur le même horizon, une volatilité annuelle moyenne de 6%, par le biais d'une gestion active et discrétionnaire. Le FCP aura une performance inférieure à celle du maître en raison de ses propres frais de gestion.

*Il est rappelé aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance et de volatilité du FCP maître R-co OPAL Modéré indiqué est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance ou de volatilité du fonds commun de placement.*

#### **Indicateur de référence :**

Compte tenu de son objectif de gestion, il n'existe pas d'indicateur de référence pertinent pour comparer la performance du FCP. Néanmoins, la performance du FCP pourra, à titre purement indicatif, être comparée à l'indicateur composite suivant : 50% Markit iBoxx™ € Eurozone Sovereign Overall TR (coupons réinvestis) + 30 % EONIA Capitalisé + 15% Stoxx 600 DR © (converti en euro et dividendes réinvestis) + 5% MSCI World ex Europe ( converti en euro et dividendes réinvestis).

Le Markit iBoxx™ € Eurozone Sovereign Overall TR (en date de J-1) est un indice obligataire constitué d'emprunts d'Etat des pays de la zone Euro de toute maturité. Il est libellé en euros et calculé coupons nets réinvestis. Il est calculé par Markit Indices Limited et est disponible sur le site [www.ihsmarkit.com](http://www.ihsmarkit.com).

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) Capitalisé est le taux moyen du marché monétaire, il résulte de la moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour de prêts non garantis réalisées par des banques d'un échantillon représentatif du marché monétaire de l'euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro. Il est diffusé par la FBE (Fédération Bancaire de l'Union Européenne) sur le site : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/taux-interbancaires>.

Le Stoxx 600 DR © (en date de J-1), administré par Stoxx Limited, est un indice de référence des actions couvrant l'Europe entière calculé par Stoxx Limited. L'indice Stoxx 600 DR © regroupe les 600 principales capitalisations européennes. Cet indice est disponible sur le site [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com).

Le MSCI World ex Europe (en date de J-1), administré par Morgan Stanley Capital International Inc., est composé d'actions internationales hors Europe de grande capitalisation choisies dans une logique d'allocation géographique puis sectorielle. La performance de cet indice est également sensible aux variations de change des valeurs le composant. C'est l'indice converti en euro qui est retenu. Cet indice est disponible sur le site [www.msci.com](http://www.msci.com).

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, seul Morgan Stanley Capital International Inc., administrateur de l'indice de référence MSCI World ex Europe est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. A noter que l'administrateur de l'EONIA bénéficie de l'exemption prévue à l'article 2.2 du règlement *Benchmark*, en tant que banque centrale, et à ce titre, n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 85% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de fonds maître. Le type de gestion du nourricier s'apprécie au travers de celui de son maître.

Le FCP n'est pas un OPC indiciel.

#### **Stratégie d'investissement :**

Le FCP a pour vocation d'investir en permanence et en totalité dans le FCP R-co OPAL Modéré et à titre accessoire en liquidités.

**Modalités de souscription et de rachat dans le fonds maître :** Les demandes de souscription et rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de Rothschild Martin Maurel chaque jeudi à dix (10) heures et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

#### **Rappel des caractéristiques du FCP maître :**

**Rappel de la stratégie d'investissement du FCP maître :**

**Rappel de l'objectif de gestion du FCP maître :**



R-co OPAL Modéré a pour objectif de gestion d'optimiser la performance sur la durée de placement recommandée de trois ans, tout en s'efforçant de ne pas dépasser, sur le même horizon, une volatilité annuelle moyenne de 6%, par le biais d'une gestion active et discrétionnaire.

Il est rappelé aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance et de volatilité indiqué est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance ou de volatilité du fonds commun de placement.

#### 1. Description des stratégies utilisées :

Le FCP R-co OPAL Modéré est investi, dans le cadre d'un processus de sélection rigoureux quantitatif et qualitatif par la société de gestion (tel que décrit ci-dessous), en parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou fonds d'investissement, le pourcentage minimum de détention ou d'exposition, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, à ces OPC sera de 90 %. Le FCP investira en parts et/ou actions d'OPC de produits de taux, en parts et/ou actions d'OPC dont l'allocation diversifiée permet d'être exposé aux produits de taux et/ou aux produits d'actions et/ou aux produits à performance absolue ou convertibles de façon majoritaire et pourra pour le solde investir en parts et/ou actions d'OPC de produits d'actions (à hauteur de 35% maximum).

▪ **Sélection des sous-jacents :** le portefeuille R-co OPAL Modéré est diversifié et arbitré de manière active et discrétionnaire, en terme de styles, de zones géographiques et de produits. Le processus de gestion des portefeuilles est bâti autour de deux processus déterminés de façon collégiale :

- La définition de l'allocation globale en termes de produits, de zones géographiques et de styles, et s'appuyant sur une analyse macro et micro économique mondiale.
- La sélection des OPC, sur la base d'une analyse quantitative puis qualitative des FCP de l'univers d'investissement :
  - La partie quantitative regroupe une série de filtres (encours minimum, historique de cours...) mettant en évidence les OPC pré-sélectionnés, ainsi qu'une batterie d'indicateurs statistiques (analyses de performances et de risques) visant à identifier une consistance des performances de OPC dans leur catégorie respective.
  - Au terme de cette première analyse, une étude qualitative approfondie est effectuée sur les OPC offrant de façon récurrente les meilleures performances sur des périodes homogènes. Des entretiens réguliers avec les gérants des OPC étudiés permettent d'apprécier la cohérence entre les objectifs, les moyens mis en place et les résultats obtenus par les gestionnaires analysés.

**Allocation stratégique :** en vue de réaliser l'objectif de gestion, le FCP suivra l'allocation globale suivante :

- Entre 65 et 100 % en OPC de produits de taux, et/ou en OPC dont l'allocation diversifiée permet d'être exposé aux produits de taux et/ou aux produits d'actions et /ou aux produits à performance absolue), ou convertibles (France, Europe et autres zones) de toute qualité de signature, dont 20% maximum en titres spéculatifs dits « High Yield »,
- Entre 0 et 35 % en OPC de produits d'actions de petites, moyennes et grandes capitalisations (de toutes zones géographiques),
- Entre 0 et 10% en titres de créances négociables et obligations.

Le FCP pourra être exposé de façon indirecte aux risques lié aux petites capitalisations jusqu'à 20% de l'actif. De même il pourra être exposé de façon indirecte aux pays hors OCDE jusqu'à 10% de son actif.

L'allocation entre les classes d'actif se fera de façon discrétionnaire tout en s'efforçant de ne pas dépasser une volatilité annuelle moyenne de 6%.

Existence d'un risque de change éventuel pour le résident de la zone euro (jusqu'à 100% de l'actif du FCP).

L'exposition maximale au marché des actions (via des OPC et IFT) est de 35% de l'actif net du FCP. L'exposition consolidée maximale du portefeuille (via des titres en directs, des OPC et IFT) au marché de taux varie entre 65% et 100% de l'actif net.

La gestion à rendement absolu est une définition générique qui regroupe les techniques de gestion non traditionnelles. Les stratégies de gestion à rendement absolu ont un objectif commun : la recherche d'une performance décorrélée (ou différenciée) de celle des principaux marchés (devises, obligations, actions ou indice de contrats à terme sur matières premières). Pour cela, elles visent, pour la plupart d'entre elles, à réaliser des arbitrages, tirer avantage d'inefficiences ou d'imperfections de marchés, en prenant, par exemple, simultanément des positions à la hausse sur certains actifs et à la baisse sur d'autres actifs, ce sur la base d'analyses fondamentales, techniques ou statistiques.

Le FCP R-co OPAL Modéré investit notamment dans des OPC ayant recours aux stratégies à rendement absolu suivantes :

- Les stratégies « long/short » (« acheteur/vendeur »), auxquelles le FCP pourra recourir entre 0 et 65% de l'actif net, ont pour caractéristique principale de gérer simultanément (a) des positions « long » (« acheteur ») constituées de titres ayant un potentiel de hausse et (b) des positions « short » (« vendeur ») constituées de titres ayant un potentiel de baisse, avec la possibilité de faire varier, selon les scénarios économiques, l'exposition nette au marché qui en résulte.
- Les stratégies « arbitrage/relative value », auxquelles le FCP pourra recourir entre 0 et 40% de l'actif net, ont pour objectif d'exploiter des anomalies dans la formation des prix au sein de différentes catégories d'actifs. Ces stratégies portent sur des actions, des obligations, des obligations convertibles, d'autres instruments de taux, etc.
- Les stratégies « Global Macro », auxquelles le FCP pourra recourir entre 0 et 40% de l'actif net, partent d'une analyse macro-économique des économies et des marchés pour formuler des thèmes d'investissement et investir de manière discrétionnaire sur tous les marchés. Les gérants « Global Macro » investissent sans aucune limitation de zone géographique ou de type d'actifs : actions, obligations, devises, produits dérivés, etc. Ils cherchent à anticiper les changements des marchés en fonction des variables macro-économiques majeures et surtout des variations de taux d'intérêts. Ils appliquent une gestion opportuniste, basée sur une identification et une évaluation propre au gérant. Ces mouvements peuvent résulter d'évolutions dans des économies mondiales, des aléas politiques ou de l'offre et la demande globales en ressources physiques et financières.



- Les stratégies « Systématiques », auxquelles le FCP pourra recourir entre 0 et 40% de l'actif net, s'appuient sur des algorithmes et une exécution (trading) automatisée (via des modèles mathématiques) visant à exploiter différentes caractéristiques de marché (tendance, volatilité, retour à la moyenne, ...). Ces stratégies utilisent principalement les marchés de contrats « futures » sur les classes d'actifs actions, obligations, change et matières premières.
- Les stratégies « Situations Spéciales »/« Event-driven », auxquelles le FCP pourra recourir entre 0 et 40% de l'actif net, consistent à tirer parti des opportunités créées par d'importants événements liés à la structure sociale d'une entreprise, telles que "spin-off" (désinvestissement), fusion, acquisition, faillite, réorganisation, rachat d'actions propres ou changement au sein de la direction. L'arbitrage entre différentes parties du capital de la société fait partie de cette stratégie

## 2. Description des catégories d'actifs :

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif du FCP sont :

- **Actions :** néant
- **Titres de créance, instruments du marché monétaire et Obligations : 0-10%**  
Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, le FCP investira dans des obligations, des titres de créances négociables, tel que notamment titres négociables à court terme (incluant notamment les certificats de dépôts et les billets de trésorerie) émis avant le 31 mai 2016) et Euro Commercial Paper. La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés. Par ailleurs, les émetteurs devront avoir une note à Long Terme de A ou équivalent ou bien une note à court Terme de A1 ou équivalent. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation mais procède à sa propre analyse afin d'évaluer la qualité de crédit des instruments de taux.
- **la détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger : 90-100%**  
Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, le FCP pourra détenir :
  - des parts ou actions d'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE, de droit français ou européen, qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement,
  - jusqu'à 30% de son actif : des parts ou actions de FIA de droit français ou européens ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, à condition que les critères fixés par l'article R214-13 du Code monétaire et financier soient respectés.
 NB : Le FCP pourra notamment employer dans son actif des parts ou actions d'OPC ou des fonds d'investissement gérés (directement ou par délégation) ou conseillés par le groupe Rothschild & Co.
- **Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :**

	Titres de créances et Instrument du marché monétaire	Parts ou actions d'OPC
Fourchettes de détention	0-10%	90%-100%
investissement dans des instruments financiers des pays hors OCDE	Néant	0-10%
Investissement dans des OPC spécialisés sur les petites capitalisations	Néant	0-20%
Restrictions d'investissements imposées par la société de gestion	Néant	Néant

## 3. Instruments dérivés :

Le FCP peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

Le gérant interviendra sur le risque d'action, de taux et de change. Ces interventions se feront à titre de couverture et/ou d'exposition en vue de réaliser l'objectif de gestion. En particulier le gérant peut intervenir sur le marché des futures, options, swaps et change à terme.

A cet effet, en vue de réaliser l'objectif de gestion, l'utilisation des instruments dérivés aura pour objectif de couvrir le portefeuille composé d'OPC de produits de taux et d'OPC de produits action, ou de reconstituer une exposition synthétique à des actifs (vente de contrat à terme et achat de contrat à terme). Ainsi, les instruments financiers à terme permettent au gestionnaire de piloter son exposition économique du portefeuille aux différents marchés des actions ou des différents marchés de taux, sans rechercher d'effet de levier. Il est précisé que le FCP n'aura pas recours aux Total Return Swaps (TRS). L'exposition maximale au marché des actions (via des OPC et IFT) est de 35% de l'actif net du FCP. L'exposition consolidée maximale du portefeuille (via des titres en directs, des OPC et IFT) au marché de taux varie entre 65% et 100% de l'actif net.

## 4. Titres intégrant des dérivés : néant

## 5. Dépôts :

Le FCP pourra avoir recours jusqu'à 10% de l'actif du FCP à des dépôts en Euro d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités du FCP.

## 6. Emprunts d'espèces :



Le FCP pourra avoir recours, jusqu'à 10% de son actif, à des emprunts, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

**7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre : néant**

**Profil de risque :**

L'actif du FCP sera en permanence et en totalité investi dans le FCP R-co OPAL Modéré qui est lui-même investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. Le nourricier a un profil de risque identique à celui de son maître :

**Rappel du profil de risque du FCP maître :**

1. Risques de perte en capital : le porteur ne bénéficie pas d'une garantie en capital.
2. Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. Le niveau de 6% de volatilité indiqué dans l'objectif de gestion n'est pas garanti et pourra être dépassé dans des conditions particulières de marchés.
3. Risque de taux : risque lié aux investissements directs et indirects dans des obligations, des titres de créances négociables et constitué par le bilan et ses engagements Hors Bilan dû à sa sensibilité au mouvement des courbes des taux, cet investissement est limité à 100 % de l'actif.  
Ainsi, une hausse des taux d'intérêts entraînera une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
4. Risque de crédit : risque de dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur présent en portefeuille, ou de défaut d'une contrepartie d'une opération de gré à gré (swap, pension). Il est à noter que ce risque de défaut est par nature particulièrement important pour les titres obligataires spéculatifs. Néanmoins, l'exposition sur des titres spéculatifs ne représentera pas plus de 20% de l'actif. Ainsi en cas d'exposition positive au risque de crédit, une hausse des spreads de crédit pourra entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du FCP. De même, en cas d'exposition négative au risque de crédit, une baisse des spreads de crédit pourra entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
5. Risque de contrepartie : risque de défaut d'une contrepartie d'une opération de gré à gré (swap, pension). Il est à noter que ce risque de défaut est par nature particulièrement important pour les titres obligataires spéculatifs. Néanmoins, l'exposition sur des titres spéculatifs ne représentera pas plus de 20% de l'actif.
6. Risque de change : le porteur pourra être exposé à un risque de change jusqu'à 100% de l'actif du FCP. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du FCP ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
7. Risque lié aux investissements en obligations convertibles : L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, du fait de l'utilisation indirecte d'obligations convertibles, la valeur liquidative du FCP pourra baisser en cas de hausse des taux d'intérêts, de détérioration du profil de risque de l'émetteur, de baisse des marchés actions ou de baisse de la valorisation des options de conversion.
8. Risque actions : Oui  
Le FCP peut connaître un risque :
  - a. liés aux investissements indirects en actions, cet investissement est limité à 35 % de l'actif,
  - b. liés aux investissements dans des OPC spécialisés sur les petites capitalisations, cet investissement est limité à 20 % de l'actif,
  - c. liés aux investissements indirects sur les marchés hors OCDE, cet investissement est limité à 10 % de l'actif,Ainsi, la baisse éventuelle du marché actions pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
9. Risque que la performance du FCP ne soit pas conforme à ses objectifs.

**Garantie ou protection : Néant**

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs.

Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPCVM.

Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

**Souscripteurs concernés** : Le FCP est ouvert à tous souscripteurs et sert de support de contrats d'assurance-vie.

Les parts de ce FCP ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, aux « US Person » (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

**Profil de l'investisseur type :**

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement à dominante taux, en multigestion, dont l'allocation diversifiée permet notamment, en fonction des opportunités de marché, d'être exposés aux produits de taux et/ou aux produits d'actions et/ou aux produits à performance absolue.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et sur la durée de placement recommandée mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

**Durée des placements recommandée** : Trois ans



**Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

- Part : part de capitalisation.

**Fréquence de distribution :** les revenus sont intégralement capitalisés.

**Caractéristiques des parts :**

Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Décimalisation	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale*
FR0010196295	Capitalisation	EUR	Néant	Tous souscripteurs	une part VL d'origine : 100 Euros

\* Cette condition de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion ou à toute entité appartenant au même groupe, lesquelles peuvent ne souscrire qu'une part.

**Modalités de souscription et de rachat :** Les demandes de souscription et rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de Rothschild Martin Maurel chaque jeudi à dix (10) heures et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 10h des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

**Réception des souscriptions et des rachats :** Rothschild & Co Asset Management Europe – 29, avenue de Messine – 75008 Paris.

**Détermination de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi ainsi que le dernier jour ouvré du mois, sauf si la bourse de Paris est fermée ou si ce jour est férié en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré, d'ouverture de la bourse de Paris, qui précède.

La valeur liquidative est publiée sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : [www.am.eu.rothschildandco.com](http://www.am.eu.rothschildandco.com)

**Frais et commissions :**

COMMISSION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc.



Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	4,20 % Maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	néant

**LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au rapport annuel du FCP.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,50% maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		
3	<u>Frais indirects maximum :</u>	Actif net	2% en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents sur l'exercice. Le cas échéant, cela n'inclut pas les éventuels frais indirects variables liés à la performance du FCP maître.
	- <u>frais de gestion</u>		
	- <u>commissions :</u>		
	- souscription :	Néant.	
	- rachat :	Néant.	
4	<u>Prestataires percevant des commissions de mouvements :</u> <u>Dépositaire</u> : entre 0 % et 50 % <u>Société de Gestion</u> : entre 50 % et 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

**Rappel des Frais et commissions du FCP Maître**

- Commission de souscription et de rachat du FCP maître :  
Le FCP investira dans le FCP R-co OPAL Modéré dont les commissions de souscriptions et de rachats maximales sont les suivantes, **néanmoins le FCP R-co Multigestion Modéré sera exonéré des droits d'entrée et de sortie dans le maître.**



Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème	Taux appliqué à R-co Multigestion Modéré
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	3% maximum	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Néant

- Les frais de fonctionnement et de gestion du FCP maître :  
Le FCP investira dans le FCP R-co Multigestion Modéré, dont les frais de fonctionnement et de gestion maximum sont les suivants :

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	1.14% maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		
3	<u>Frais indirects maximum :</u>  - <u>frais de gestion</u>  - <u>commissions :</u>  - <u>souscription :</u>  - <u>rachat :</u>	Actif net	2% en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents sur l'exercice. Cela n'inclut pas les éventuels frais indirects variables liés à la performance des OPC sous-jacents.  Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents (1% maximum).  Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents (1% maximum).
4	<u>Prestataires percevant des commissions de mouvements :</u>  <u>Dépositaire :</u> entre 0 % et 50 % <u>Société de Gestion :</u> entre 50 % et 100 %		Prélèvement sur chaque transaction
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPC.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Toutes les opérations d'investissement sur OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers sous-jacents du FCP sont effectuées par l'intermédiaire du dépositaire. Le FCP ne supporte alors pas de frais de courtage.

La recherche de la « meilleure exécution » consiste à s'assurer que les ordres transmis sur OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers sous-jacents sont exécutés conformément aux prescriptions figurant dans leur prospectus.

La société de gestion peut dans certains cas avoir recours à des courtiers pour investir dans d'autres instruments financiers. Dans ces cas, le FCP peut supporter des frais de courtage.

Lorsque la société de gestion est amenée à traiter d'autres types d'actifs négociés sur un marché (actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers ouverts, actions ou parts de sociétés d'investissement fermées, instruments financiers à terme cotés), elle sélectionne ses intermédiaires financiers selon une politique qui consiste à prendre en compte des critères quantitatifs (niveau de prix) et qualitatifs (position sur le marché, organisation interne, rapidité, etc.) fixés d'après une grille d'évaluation interne.

En raison du caractère non majoritaire de ce type d'opérations, Rothschild & Co Asset Management Europe pourra ne sélectionner qu'un seul intermédiaire pour l'exécution de ces opérations.

Par ailleurs, la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.



#### **IV. Informations d'ordre commercial**

---

Les modifications soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France pour les porteurs non identifiés, sous forme d'avis d'information.

Les modifications non soumises à une information particulière des porteurs seront communiquées soit dans les documents périodiques du FCP, disponibles auprès du dépositaire, soit par voie de presse, soit via le site Internet de la Société de gestion ([www.am.eu.rothschildandco.com](http://www.am.eu.rothschildandco.com)), soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat ou le remboursement des parts se font auprès de Rothschild Martin Maurel.

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) est disponible sur le site internet de la société de gestion [www.am.eu.rothschildandco.com](http://www.am.eu.rothschildandco.com) et dans le rapport annuel du FCP.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

#### **V. Règles d'investissement**

---

Ce FCP est investi en totalité et en permanence en parts du FCP R-co OPAL Modéré.

Le FCP respectera les ratios réglementaires édictés par la réglementation applicable aux FCP investissant plus de 10% en OPC.

#### **VI. Risque global**

---

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de la méthode du calcul de l'engagement.

#### **VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

---

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

##### **Règles d'évaluation :**

Les OPC sont valorisés au dernier cours connu.

Le FCP est un FCP nourricier investi en totalité au travers d'un seul FCP.

Les garanties financières sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market), en cohérence avec les règles d'évaluation décrites ci-dessus.

##### **Méthode de comptabilisation :**

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

#### **VIII. Rémunération**

---

En conformité avec la Directive 2009/65/CE, Rothschild & Co Asset Management Europe, en tant que société de gestion du FCP, a élaboré et applique des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risques et la documentation réglementaire du FCP et qui ne nuit pas à l'obligation d'agir au mieux de ses intérêts.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du FCP et des investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.



Par ailleurs, en tant que société de gestion de FIA et d'OPCVM, Rothschild & Co Asset Management Europe applique également les directives AIFM et UCITS.

La Population Régulée au titre des directives AIFM et UCITS regroupe les fonctions suivantes :

- Direction Générale (hors Associés Gérants)
- Gestionnaires de FIA ou d'OPCVM
- Responsables développement et marketing
- RCCI
- Fonction risques (opérationnel, de marché...)
- Responsables administratifs
- Tout autre collaborateur ayant un impact significatif sur le profil de risque de la société ou des FIA/OPC gérés et dont la rémunération globale se situe dans la même tranche de rémunération que les autres preneurs de risques.

Les politiques et pratiques de rémunération de Rothschild & Co Asset Management Europe s'appliquent à la totalité du personnel, avec des règles spécifiques de rémunération variable différée applicables à la Population Régulée, en ligne avec les réglementations AIFM et UCITS.

Les détails de la politique de rémunération de Rothschild & Co Asset Management Europe sont disponibles sur le lien internet suivant : [www.am.eu.rothschildandco.com](http://www.am.eu.rothschildandco.com).

Un exemplaire papier de la politique de rémunération de Rothschild & Co Asset Management Europe est mis gratuitement à disposition des investisseurs du FCP sur simple demande au siège de la société de gestion.

# R-CO MULTIGESTION MODERE

Fonds Commun de Placement

## TITRE I

### ACTIF ET PARTS

---

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la gérance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le FCP est un FCP nourricier. Les porteurs de parts de ce FCP nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de ce FCP maître.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.



Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE II

### FONCTIONNEMENT DU FONDS

---

#### Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

#### Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus du FCP.

#### Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le FPC est un FCP nourricier. Le dépositaire a donc établi un cahier des charges adapté.

#### Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le commissaire aux comptes étant également commissaire aux comptes de l'OPC maître, il a établi un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.



## Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## TITRE III

### MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

---

#### Article 9 - Modalité d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

■ Part de capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

■ Part de distribution : distribution annuelle par la société de gestion avec possibilité de distribuer des acomptes ;

■ Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°, avec possibilité de distribution d'acomptes.

## TITRE IV

### FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

---

#### Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.



La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V**

### **CONTESTATION**

---

#### **Article 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.